

**Statuts  
Club des 200 du FC Bussigny**

**Forme juridique, but et siège**

**Art. 1**

Le Club des 200 du FC Bussigny, est une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Cette association a été constituée le 27 juin 2002.

**Art. 2**

L'Association a pour but de :

Venir en aide au FC Bussigny par tous les moyens jugés utiles, principalement par une aide financière.

Les cotisations annuelles encaissées, seront réparties de la manière suivante :  
90% des encaissements sont attribués au FC Bussigny, principalement pour son secteur formation, et à couvrir les frais de gestion et les coûts des manifestations du Club des 200.

Le 10% restant est affecté à une réserve devant permettre des interventions ponctuelles en faveur du FC Bussigny. L'utilisation de ce fond est du ressort de l'Assemblée générale.

La gestion et l'affectation des fonds relèvent de la compétence du comité du Club des 200 du FC Bussigny.

**Art. 3**

Le siège de l'Association est à Bussigny. Sa durée est illimitée.

**Organisation**

**Art. 4**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

**Art. 5**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics. La cotisation annuelle ne pourra pas être inférieure à Fr. 200.00 (deux cent francs). Elle est payable en une seule fois, au plus tard 60 jours après l'Assemblée générale ordinaire du Club des 200. En cas de non paiement et après les rappels d'usage, le comité peut exclure le membre qui n'aurait pas payé la cotisation due.

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

**Membres**

**Art. 6**

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

**Art. 7**

L'Association est composée de :

- membres individuels ;
- membres collectifs ;

**Art. 8**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

**Art. 9**

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) par l'exclusion pour de " justes motifs ".

L'exclusion est du ressort de l'Assemblée générale. La personne concernée peut recourir contre cette décision.

La qualité de membre donne les avantages suivants :

- a) droit de vote à l'Assemblée générale du Club
- b) deux entrées aux matchs de championnat ou de coupe
- c) invitation aux manifestations organisées par le Club des 200

**Assemblée générale**

**Art. 10**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte et modifie les statuts ;
- élit les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Les convocations se font par les moyens usuels modernes.

Art. 13

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité.

Art. 14

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

Art. 16

L'Assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 17

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- les propositions individuelles.

Art. 18

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présenté par écrit au moins 10 jours à l'avance.

**Art. 19**

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

**Comité**

**Art. 20**

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

**Art. 21**

Le Comité se compose au minimum de trois membres, nommés pour une année par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

**Art. 22**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

**Art. 23**

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres.
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

**Art. 24**

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

**Art. 25**

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

**Organe de contrôle**

**Art. 26**

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

## Dissolution

Art. 27

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera versé intégralement au FC Bussigny.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée du 13 septembre 2016 à Bussigny

Au nom de l'Association

Le Président sortant:



Gino Angelini

Le Président :



Olivier Girardet

Membre du comité :



Pierre-André Dessarzin

Membre du comité :



Natacha Ruggiero

Membre du comité :



Patrick Grin